

Arrêt

n° 307 061 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980 », prise le 8 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun). Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 300 866 du 31 janvier 2024, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.2. Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ne peut développer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique se contentant de mentionner que son rêve est d'exercer une carrière professionnelle dans la gestion d'entreprise, ni expliquer le lien entre son parcours d'études actuel et les études envisagées en Belgique, qu'il ne décrit aucunement son projet d'études en Belgique, ni ses alternatives en cas d'échec, ni ses aspirations professionnelles, opportunités de carrières lorsqu'il aura obtenu le diplôme ni quelle profession il voudrait exercer avec le diplôme obtenu ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016* ».

2.1.2. Premièrement, elle relève que l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il ressort que l'étudiant d'un pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi, et se réfère en ce sens à l'arrêt du Conseil n° 20 433 du 15 décembre 2015.

En outre, elle rappelle avoir joint, à sa demande de visa, les documents suivants :

- « - son inscription pour l'année académique 2023-2024 ;
- un engagement de prise en charge ;
- une lettre de motivation et un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical ».

Dès lors, elle soutient qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 précité, et que la partie défenderesse devrait lui délivrer une autorisation de séjour.

2.1.3. Deuxièmement, elle constate que l'acte querellé procède d'un excès de pouvoir résidant dans une erreur de droit commise par la partie défenderesse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle cite un extrait de l'acte entrepris et constate qu'il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* », ce qui n'est pas son cas. Elle ajoute que ni la loi du 15 décembre 1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 ne définissent les notions de « *motifs sérieux et objectifs* » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, elle déclare que « *le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ».*

Dès lors, elle estime que les déclarations générales et stéréotypées de la partie défenderesse, « *selon lesquelles le candidat donne des réponses évasives, ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec, les études envisagées sont en lien mais sont réorientées et régressives, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien* », et se réfère en ce sens à divers arrêts du Conseil.

Elle estime ne pas pouvoir « *suivre* » la partie défenderesse dans la mesure où elle a répondu au questionnaire « *ASP – études* » dans lequel elle a expliqué et motivé son choix d'études, questionnaire ayant été considéré comme valablement rempli par la partie défenderesse. De plus, elle a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie défenderesse, Viabel, durant lequel elle a justifié de son choix d'études. Elle s'en réfère au contenu de sa lettre de motivation, dont elle reproduit un extrait, quant à son choix de formation, ainsi que son projet académique et professionnel.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse « *ne peut dès lors se limiter à conclure que la partie requérante n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées alors que Monsieur [F.] a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont insuffisants* ».

Elle précise, en outre, que la partie défenderesse « *utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la défenderesse conclut que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

En outre, elle relève que la non-description de son projet d'études, ainsi que ses aspirations professionnelles, « *ne peut non plus être considérée comme un motif sérieux et objectif pour refuser la demande de visa. En effet, contrairement aux arguments de la partie adverse, la partie adverse a bien décrit son projet d'études et ses aspirations professionnelles outre ses opportunités de carrière* ».

Elle soutient avoir expliqué, avec cohérence, son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle a souhaité obtenir un bachelier en électromécanique, dans le questionnaire ASP études et dans la lettre de motivation jointe à sa demande de visa.

Par ailleurs, elle déclare que le libellé de l'acte attaqué fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose la Directive 2016/801. Or, elle relève que cette directive définit strictement le cadre du contrôle dans son article 20, §2, f, qui mentionne que « *Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'Etat membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

En ce sens, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 264 009 du 30 août 2021 et constate que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, elle relève que la partie défenderesse fait preuve de jugements de valeur subjectifs, ne se fondant sur aucun élément sérieux et objectif.

Elle relève en outre que la Haute Ecole spécialisée Artevelde a estimé que son parcours et ses études antérieures lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent.

D'autre part, elle relève que la partie défenderesse peut toujours mettre fin à son séjour ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle estime que son projet d'études n'est pas sérieux, qu'elle prolonge ses études de manière excessive ou qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits.

Par conséquent, elle considère qu'en déclarant que *« les aspirations professionnelles de la partie requérante ne sont pas assez motivées, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou une erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.2.2. Après une série de considérations théoriques sur l'obligation de motivation et l'invocation de l'arrêt F-19991022-1 de la Cour du travail du 22 octobre 1999, elle estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé dès lors qu'il ne se fonde sur aucune preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'elle n'a pas décrit son projet d'études ou ses aspirations professionnelles, permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Ainsi, elle fait valoir que la partie défenderesse se contente de soutenir qu'elle *« n'aurait pas suffisamment décrit son projet professionnel ou recherché toutes les informations concernant les études envisagées, sans tenir compte des motivations de Monsieur FANDIO quant au choix ou au contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription »*. Dès lors, elle estime ne pas être en mesure de comprendre ce qui lui est réellement reproché.

Par ailleurs, elle considère que la motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa qui est dans la même situation, et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil dont elle cite un extrait.

Elle précise *« avoir répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet d'études et professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. De plus, elle a fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'incohérence du projet d'études qui n'est pas assez pertinente et à l'absence d'alternative en cas d'échec de la formation »*.

Elle estime, dès lors, que *« l'évocation de l'absence de recherches d'informations concernant les études envisagées par la partie adverse combinée à l'insuffisance de la description du projet d'études est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate »* et fait référence à l'arrêt du Conseil n° 210 397 du 1^{er} octobre 2018.

Elle déclare que la partie défenderesse est tenue de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations et précise qu'*« il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne présenterait pas un projet cohérent permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études constituerait une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait »*.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt du Conseil n° 264 123 du 30 août 2021 et mentionne le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse *« devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Etudes, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus »*.

doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Par ailleurs, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 264 123 du 30 août 2021 concernant une affaire similaire et soutient que la motivation de l'acte attaqué « *consiste [...] en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant* ». Dès lors, au vu de la motivation de la partie défenderesse, elle estime que cette dernière ne lui permet pas, pas plus qu'au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui l'ont poussée à prendre l'acte attaqué, ce dernier n'étant soutenu par aucun élément factuel.

En outre, après avoir fait mention de deux arrêts du Conseil, elle observe que « *les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet* ».

En outre, elle ajoute que le seul fait qu'elle « *puisse opter pour des études de Bachelier en Gestion et Commerce international ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante* », et précise dès lors qu'elle « *fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas pertinent* ».

Quant à la marge d'appréciation de la partie défenderesse, elle souligne que cette dernière « *ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant* », et que la partie défenderesse « *est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi* ».

Par conséquent, elle estime que « *La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Que dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Après un rappel des règles juridiques applicables, elle estime que « *l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres* ». En ce sens, elle souligne que « *dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP études) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité* ».

La partie requérante se réfère en outre à sa lettre de motivation, dont elle cite un extrait, quant à son choix de formation, son projet académique et professionnel, et le choix de la formation envisagée en Belgique. Quant à l'absence d'alternative en cas d'échec, elle précise qu'elle « *n'envisage pas une telle issue car ce dernier fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées et à réussir sa formation quel que soit la difficulté* ».

Dès lors, elle soutient qu'au regard des réponses fournies, de son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion tirée par la partie défenderesse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée de son dossier. Elle précise que la partie défenderesse prend pour établis des faits, notamment « *quant au choix des études envisagées, la difficulté pour la partie requérante à expliquer le lien entre son parcours d'études actuel et les études envisagées en Belgique* », qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en

l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournis dans le questionnaire ASP et son dossier administratif.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

2.4.2. Après un rappel des règles juridiques applicables, elle relève que l'acte attaqué écarte délibérément, sans s'en expliquer, sa lettre de motivation, son questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, son dossier ainsi que les éléments qu'elle a fournis. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation d'un examen minutieux du dossier.

En outre, elle rappelle que « *la violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation* ».

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse « *devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur le manque de pertinence de la réorientation, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment la lettre de motivation, le questionnaire ASP 20 ou l'engagement et l'implication de la partie requérante dans son projet d'études, alors que l'intéressé explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études. Que partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise* ».

Enfin, elle conclut en reproduisant les considérations 41 et 42 de la Directive 2016/801.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que :

« Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ne peut développer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique se contentant de mentionner que son rêve est d'exercer une carrière professionnelle dans la gestion d'entreprise, ni expliquer le lien entre son parcours d'études actuel et les études envisagées en Belgique, qu'il ne décrit aucunement son projet d'études en Belgique, ni ses alternatives en cas d'échec, ni ses aspirations professionnelles, opportunités de carrières lorsqu'il aura obtenu le diplôme ni quelle profession il voudrait exercer avec le diplôme obtenu ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un

faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En outre, requérir d'avantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. Sur le premier moyen, s'agissant du grief portant sur le fait que la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs et a violé l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, le Conseil s'en réfère, d'une part, aux considérations émises *supra* et constate qu'il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de faire de la vérification de la réalité du projet d'études de l'étranger « *une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif* », le Conseil constate que la partie requérante est tenue de remplir un questionnaire, qu'elle a signé par ailleurs, et est soumise à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation, procédure qui n'est nullement ignorée des destinataires dès lors que des informations à cet égard sont publiées sur le site de l'ambassade de Belgique. Dès lors, il ne peut être prétendu que le questionnaire et l'interview de la partie requérante ne sont pas entourés des garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'obtention du visa.

3.2.3. Quant aux développements de la partie requérante selon lesquels « *les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles le candidat donne des réponses évasives, ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec, les études envisagées sont en lien mais sont réorientées et régressives, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien* », que « *cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation* », et que l'acte attaqué consiste « *en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant* », il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient cette dernière. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview de la partie requérante, ni tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de la décision litigieuse.

En toute hypothèse, la partie requérante ne précise pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, l'allégation selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision.

3.2.4. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique et le questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait référence l'acte attaqué en considérant qu'il se fonde sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». L'assertion selon laquelle le requérant expliquait, en termes de lettre de motivation, le choix de ses études, son projet académique et son projet professionnel et la question de l'échec de son projet n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte entrepris serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « *questionnaire ASP études* ». Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, *in casu*, l'absence de cette mention expresse dans la décision attaquée fait concrètement grief à la partie requérante.

Ce faisant, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé l'acte contesté sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

En tout état de cause, s'agissant des critiques de la partie requérante relatives aux motifs selon lesquels « *il ne peut développer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique se contentant de mentionner que son rêve est d'exercer une carrière professionnelle dans la gestion d'entreprise, ni expliquer le lien entre son parcours d'études actuel et les études envisagées en Belgique, qu'il ne décrit aucunement son projet d'études en Belgique, ni ses alternatives en cas d'échec, ni ses aspirations professionnelles, opportunités de carrières lorsqu'il aura obtenu le diplôme ni quelle profession il voudrait exercer avec le diplôme obtenu* », force est de constater que la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée quant à ce.

3.2.5. Sur le troisième moyen, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de préciser concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte, et renvoie, s'agissant de la lettre de motivation, à ce qui a été dit *supra*. Le Conseil constate qu'en réalité, la partie requérante se limite à des généralités théoriques et à réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande et se borne ainsi à prendre, une nouvelle fois, le contre-pied de la décision entreprise.

3.2.6. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus ci-avant, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la partie requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que cette dernière reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation ou du questionnaire ASP-études que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801, le Conseil observe que le requérant n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS